Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2016-017

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2016-04-20-002 - CHANGE - DECISION 2016-DG-013 portant délégation de signatures DRH pour le personnel non médical (3 pages) Page 5

74-2016-04-01-002 - CHANGE - DECISION 2016-DG-014 - DELEGATION SIGNATURE DAF (3 pages) Page 9

74-2016-04-25-001 - CHANGE - DECISION 2016-DG-034 portant délégation de signature DRC (3 pages) Page 13

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-03-11-003 - Arrêté préfectoral d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion 14/07/2016. N° DDCS/SG/2016-0018 (3 pages) Page 17

74-2016-04-28-001 - composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, collectivités affiliées au CDG 74 n° DDCS/SG/2016-0033 (2 pages) Page 21

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2016-04-22-001 - DDPP/SPAE/2016/066 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007970 (4 pages) Page 24

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2015-10-15-001 - accusé réception faisant courir le délai d'instruction pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter (dossier 2015-177) (1 page) Page 29

74-2015-11-20-001 - accusé réception faisant courir le délai d'instruction pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter (dossier 2016-010) (1 page) Page 31

74-2016-01-11-001 - accusé réception faisant courir le délai d'instruction pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter (dossier 2016-040) (1 page) Page 33

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-101 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-057 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS ROUGE 100 7 place Centrale 74270 FRANGY (2 pages) Page 35

74-2016-03-17-086 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-070 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ROSY PAR COEUR 17 rue Vaugelas 74000 ANNECY (2 pages) Page 38

74-2016-03-17-100 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-041 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS M2 AS 2 avenue de la gare 74500 EVIAN LES BAINS (2 pages) Page 41

74-2016-03-17-055 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-048 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LUGRIN PASCALE ZAC du cret Avenue du stade 74500 LUGRIN (2 pages) Page 44

74-2016-03-17-039 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-050 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA HAVANE 117 rue de la république 74210 FAVERGES (2 pages) Page 47

74-2016-03-17-062 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-113 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE ARACHES LA FRASSE en périmètre (CHEF LIEU) 74300 (2 pages) Page 50
74-2016-03-17-105 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-051 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC TABAC VASINA 01 avenue de prelevet 74960 CRAN GEVRIER (2 pages) Page 53
74-2016-03-17-106 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-052 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC LE NARVAL 24 rue de la filaterie 74000 ANNECY (2 pages) Page 56
74-2016-03-17-051 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-056 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE COMPTOIR DU PAIN 23 rue Georges Martin 74000 ANNECY (2 pages) Page 59
74-2016-03-17-050 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-062 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LAVOMATIC 9 rue Alfred Basting 74100 ANNEMASSE (2 pages) Page 62
74-2016-03-17-094 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-063 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL SEBAR 106 route de la plagne 74110 MORZINE (2 pages) Page 65
74-2016-03-17-092 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-043 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL PASCALEX 16 rue Charles De Gaulle 74150 RUMILLY (2 pages) Page 68
74-2016-03-17-064 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-111 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE DOUSSARD pour le PORT route du bout du lac 74210 (2 pages) Page 71
74-2016-03-17-063 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-112 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE ARACHES LA FRASSE en périmètre (LA KEDEUSE) 74300 (2 pages) Page 74
74-2016-03-17-072 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-119 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé (NANTY) sur la commune de THYEZ (74300) (2 pages) Page 77
74-2016-03-17-071 - Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-120 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé (MAIRIE) sur la commune de THYEZ (74300) (2 pages) Page 80
74-2016-04-21-004 - arrêté n°PREF DRCL BCLB 2016 0016 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL (SISAM) (2 pages) Page 83
74-2016-04-27-001 - Arrêté Préfectoral n°2016-0033 du 27 avril 2017 portant dissolution de l'AFUA des Encoches à Morzine (2 pages) Page 86

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-21-003 - ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-0035 portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE (2 pages) Page 89

74-2016-03-04-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0025 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PERIERS ELODIE SAP818346637 (1 page) Page 92
74-2016-04-08-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0027 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GOUAILLARDOU CASSANDRE SAP531359180 (1 page) Page 94
74-2016-04-11-014 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0028 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne INAN MARC SAP451024624 (1 page) Page 96
74-2016-04-11-013 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0029 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAMBEFORT YVES SAP819132879 (1 page) Page 98
74-2016-04-12-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0030 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOME SAVOIE SERVICES SAP813423993 (1 page) Page 100
74-2016-04-14-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0031 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GONCALVES CECILE N°SAP503356511 (1 page) Page 102
74-2016-04-14-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0032 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GAYDON CHRISTELLE SAP819245275 (1 page) Page 104
74-2016-04-18-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0033 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MARMILLON Agatha N°SAP484318050 (1 page) Page 106

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

74-2016-04-19-002 - Arrêté SGAR n° 16-212 du 19 avril 2016 portant nomination de membre au conseil de la CPAM de la Haute-Savoie, sur désignation de la CFTC (2 pages) Page 108

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2016-04-20-002

CHANGE - DECISION 2016-DG-013 portant délégation de signatures DRH pour le personnel non médical

Décision 2016-DG-013 portant délégation de signatures DRH pour le personnel non médical

Direction Générale

DECISION n° 2016/DG/013
portant délégation de signatures (DRH) pour le personnel non médical du Centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHANGE n°2014/44 du 28 juillet 2014 portant nomination de **Madame Marie-Christine DEGILA**, directrice-adjointe, en qualité de directeur des ressources humaines du CHANGE ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 juillet 2014 nommant **Madame Marie-Christine DEGILA**, directrice des ressources humaines du CHANGE à compter du 28 juillet 2014 ;

VU la circulaire n°2015-17 du 3 avril 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la Direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Christine DEGILA**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des ressources humaines du Personnel Non Médical du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe ci-jointe concernant le personnel non médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine DEGILA**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Sophie GRILLON, attachée d'administration hospitalière** et à **Madame Laurence PERRU, Responsable de la plateforme DPC/ODPC** pour ce qui concerne la gestion du personnel non médical, DPC ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Marie-Christine DEGILA, et de Madame Sophie GRILLON,** la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Sophie BENITO,** attachée d'administration hospitalière **ou Madame Hanane KERCHAL,** attachée principale contractuelle d'administration hospitalière.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Marie-Christine DEGILA, Madame Sophie GRILLON, Madame Sophie BENITO et Madame Hanane KERCHAL,** la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Maryse VAGNOUX,** adjoint des cadres hospitaliers.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Marie-Christine DEGILA, Madame Sophie GRILLON, Madame Sophie BENITO et Madame Hanane KERCHAL,** la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Pascale RAMIREZ,** adjoint des cadres hospitaliers, pour les actes de gestion courantes des personnels non médicaux du site de Saint-Julien.

Article 6 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 7 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 8 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance du CHANGE et transmise, après visas des délégataires, pour information, aux comptables publics des deux établissements.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et d'une publication au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 20 avril 2016

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Visas des délégataires :

Mme DEGILA Marie-Christine

Mme BENITO Sophie

Mme GRILLON Sophie

Mme KERCHAL Hanane

Mme RAMIREZ Pascale

Mme VAGNOUX Maryse

Mme PERRU Laurence

Destinataires :

- **Pour attribution** :
  - Mme DEGILA Marie-Christine
  - Mme GRILLON Sophie
  - Mme BENITO Sophie
  - Mme KERCHAL Hanane
  - Mme VAGNOUX Maryse
  - Mme RAMIREZ Pascale
  - Mme PERRU Laurence
- **Pour information** :
  - Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
  - Direction générale
  - Affichage public réglementaire
- **Pour publication** :
  - Préfecture de Haute Savoie

Direction Générale

Annexe à la décision n° 2016/DG/013 du 20 avril 2016
portant délégation de signature à la
directrice-adjointe des Ressources Humaines (Personnel non médical)

Liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Documents individuels suivants :
  - démission,
  - abandon de poste,
  - suspension,
  - licenciement,
  - honorariat,
  - documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
  - contrats à durée indéterminée.

- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel médical,

- Plan annuel de formation du personnel non médical,

- Documents relatifs à la gestion du corps de direction (congés annuels et autorisations d'absences, missions, formations),

- Définition des emplois portant attribution des logements par utilité de service,

- Concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

Metz-Tessy, le 20 avril 2016

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2016-04-01-002

CHANGE - DECISION 2016-DG-014 - DELEGATION SIGNATURE DAF

Décision 2016-DG-014 portant délégation de signature (DAF)

Direction Générale

DECISION n° 2016-DG-014
portant délégation de signature
(DAF)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant Monsieur Bernard LONGIN, directeur-adjoint au Centre Hospitalier Annecy Genevois, à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 février 2016 nommant Monsieur Lionel CHEVALLIER, directeur-adjoint au Centre Hospitalier Annecy Genevois, à compter du 1er avril 2016 ;

VU la circulaire n°2016-27 du 1er avril 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Bernard LONGIN**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des affaires financières du CHANGE et à **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, directeur-adjoint agissant en qualité d'adjoint au directeur des affaires financières du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) comptabilité ordonnateur :

- Visas des pièces justificatives de titres de recettes diverses ;
- Bordereaux-journaux des titres de recettes diverses ;
- Ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
- Mandats ;
- Bordereaux-journaux des mandats ;
- Etats des dépenses des régies d'avance ;
- Etats des régies de recettes diverses.

b) gestion de la dette :

- Contrats d'emprunts, avenants et toute opération relative à la gestion de la dette.

c) gestion de la trésorerie :

- Tirages et remboursements sur ligne de trésorerie ou CLTR.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LONGIN** et de **Monsieur Lionel CHEVALLIER**, la délégation de signature prévue aux articles 1-a- et 1-c- est dévolue à **Monsieur Simon BOURGEOIS**, attaché d'administration hospitalière et en son absence à **Madame Mélanie MOUILLON**, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil de surveillance du CHANGE et transmise, après signature des délégataires, pour information, au comptable public de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1er avril 2016

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Destinataires :

- **Pour attribution :**
- M. Bernard LONGIN,
- M. Lionel CHEVALLIER
- M. Simon BOURGEOIS
- Mme Mélanie MOUILLON

- **Pour information :**
- Autres directions fonctionnelles
- Comptable hospitalier
- **Pour affichage et conservation :**
- Direction générale
- Affichage public réglementaire.
- **Pour publication :**
- Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Bernard LONGIN

Lionel CHEVALLIER

Simon BOURGEOIS

Mélanie MOUILLON

Direction Générale

ANNEXE à la décision n° 2016/DG/014 du 1er avril 2016
portant délégation de signature aux directeur-adjoints
chargés des Affaires Financières du CHANGE

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents et autres supports suivants :

- Procédures organisationnelles à caractère transversal ;
- Décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination de régisseurs).

Fait à Metz-Tessy, le 1er avril 2016

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2016-04-25-001

CHANGE - DECISION 2016-DG-034 portant délégation de signature DRC

Décision 2016-DG-034 portant délégation de signature DRC

Direction Générale

DECISION n°2016-DG-034
portant délégation de signature
(DRC)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 février 2016 nommant **Monsieur Marin CHAPELLE**, Directeur-adjoint du CHANGE à compter du 1er avril 2016 ;

VU la circulaire n°2016-27 du 1er avril 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Marin CHAPELLE**, directeur adjoint, agissant en qualité de Directeur de la Recherche et de la Communication, à l'effet de signer, au nom du directeur :

- **Les correspondances et dossiers propres au secteur « recherche » notamment** :

o Contrats d'assurance spécifique et toutes correspondances relatives à la promotion par le CHANGE ;

o Engagements de dépenses du secteur dans le respect des règles fixées par la Direction des Affaires Financières ;

o Documents et correspondances relatifs au fund raising.

Sont exclus de la présente délégation, pour le secteur recherche :

1. Les conventions hospitalières, les essais à promotion industrielle et les accords-cadres de partenariat industriel ;
2. Les conventions hospitalières régissant les études cliniques promues par les autres promoteurs (centre hospitaliers, associations, sociétés savantes...) ;
3. Les demandes d'autorisations auprès des autorités réglementaires pour les études cliniques promues par le CHANGE (Comité Protection personnes, Agence Nationale de sécurité du médicament).

- **Les correspondances propres au secteur « communication »** :
  - Conventions de tournage ;
  - Engagements de dépenses du secteur dans le respect des règles fixées par la Direction des Affaires Financières, notamment pour les actions liées à la production de documents et à l'événementiel ;
  - Courriers aux prestataires et partenaires du secteur « communication ».

- **Les correspondances propres au secteur « affaires culturelles »** :
  - Courriers avec les partenaires culturels extérieurs, existants ou potentiels du CHANGE ;
  - Conventions portant organisation et financement d'événements culturels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Marin CHAPELLE, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :
- **Madame Farouka BAYON**, attachée d'administration hospitalière, pour ce qui concerne limitativement le secteur « communication » ;
- **Madame Malaurie BRUNET**, adjoint des cadres, pour ce qui concerne limitativement le secteur « recherche » ;
- **Madame Christine HOMINAL**, attachée d'administration hospitalière, pour ce qui concerne limitativement le secteur « affaires culturelles ».

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général pour prendre les dispositions adaptées et donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : la présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.
Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Savoie.

Metz-Tessy, le 25 avril 2016

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Destinataires
Pour attribution :
- M. Marin CHAPELLE
- Mme Farouka BAYON
- Mme Christine HOMINAL
- Mme Malaurie BRUNET

Pour information :

- Autres directions fonctionnelles
- Comptable public du CHANGE

Pour affichage et conservation :

- Direction Générale
- Affichage public réglementaire

Pour publication :

- Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Marin CHAPELLE

Farouka BAYON

Christine HOMINAL

Malaurie BRUNET

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-03-11-003

Arrêté préfectoral d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion 14/07/2016.
N° DDCS/SG/2016-0018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

☎ 04 50 33 61 10
🖷 04 50 33 61 57
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11/03/2016

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° DDCS/SG/2016-0018
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2016

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire ministérielle n°CABINET/2016/32 du 5 février 2016 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2016;

VU l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 8 mars 2016 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2016, est conférée à :

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www..haute-savoie.gouv.fr

BOUILLER née BUSSERAU	Françoise	Sports de glace	CHAMBERY
COIFFIER veuve ZUBER	Geneviève	Education populaire	THONON-LES-BAINS
CROUVIZIER née BUSCA	Dominique	Athlétisme	MARIN
DUMAX-BAUDRON née BONFINI	Danièle	Ski alpin	PASSY
DUNANT née ROMAGNOLI	Catherine	Cyclisme	CERCIER
GEROLA	Viviane	Omnisports	NANGY
PATUREL née MERMIN	Isabelle	Omnisports	AYZE
PIGELET née GREVY	Anne	Ski	SALLANCHES
PREMAT née RICHARD	Annette	Ski alpin	MONTRIOND
TOPS	Patricia	Education populaire	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
BRUN	Stéphane	Tennis de table	POISY
CHAPPAZ	Gabriel	Engagement associatif	SEYNOD
CLAVEL	Christian	Plongée sous-marine	ANNECY
DAVID	Marcel	Cyclisme	PUBLIER
MUGNIER	François	Randonnée pédestre	SEYNOD
PERRILLAT-AMEDE	Gérard	Vie associative	MEYTHET
ROUX	René	Rugby	SALLANCHES
SADDIER	Fabrice	Football	EPAGNY
SKRZYPCZAK	Mickaël	Football	FAVERGES
VALLET-COMBET	Maurice	Cyclisme	THONON-LES-BAINS
VOISEUX	Didier	Football	ANNECY-LE-VIEUX

.../...

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Georges-François LECLERC

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www..haute-savoie.gouv.fr

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-04-28-001

composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale, collectivités affiliées au CDG 74 n° DDCS/SG/2016-0033

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
SECRETARIAT GENERAL

Annecy, le 28 AVR. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté N° DDCS / SG / 2016 _ 0033
Objet : composition de la commission de réforme départementale de la fonction publique territoriale sous-commission des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
Vu le décret du 12 juillet 2012portant nomination de Mr Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière portant abrogation de l'arrêté du 5 juin 1998 modifié,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0003 transférant la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie,
Vu la convention n° 2012-576-DG-41 en date du 7 décembre 2012 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme départementale de la fonction publique territoriale,
Vu les nouvelles désignations des représentants du personnel titulaires et suppléants des catégories A, B et C au sein de la commission de réforme du centre de gestion de la Haute-Savoie, des collectivités affiliées au centre de gestion de la Haute-Savoie, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et de la ville d'ANNEMASSE
SUR proposition de Mr le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE ler – Les élus dont les noms suivent sont désignés pour représenter les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion de la Haute-Savoie, la région Auvergne Rhône-Alpes et la ville d'Annemasse, à la commission de réforme départementale de la Haute-Savoie :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mr CATON Marc	Mme GUINET Annie
		Mr VUICHARD Jean-François
	Mme GRUFFAZ Christiane	Mme BERTHIER Marie-Pierre
		Mme PATUROT Sylvie
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mme PACORET Catherine	Mme DUVAND Florence
		Mr VERCIN André
	Mme ANDRE LAURENT Annabel	Mme BAUD ROCHE Astrid
		Mme GNUVA Julie
Ville d'Annemasse	Mme LACHENAL Dominique	Mme AUGUSTIN Raymonde
		Mme FOURNIER Madeleine
	Mme NKOU Diane	Mme LOUNIS Louiza
		Mr NAVILLE Jonathan

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 2 - Les agents dont les noms suivent sont désignés pour représenter les agents des collectivités affiliées au centre de gestion de la Haute-Savoie, les agents de la région Auvergne Rhône-Alpes travaillant en Haute-Savoie et les agents de la ville d'Annemasse, à la commission de réforme départementale de la Haute-Savoie :

PERSONNEL DE CATEGORIE A :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mme HUGOT Amandine	Mr OGIER Mathias
		Mme DUCRETTET Anne
	Mme BERNARD-BERNARDET Suzanne	Mr DJELAOUI Ali
		Mme MEYNET Nathalie
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mme GERARD BRIOT Yveline	Mme SAUVIGNET Maryline
		Mr CHARDONNET Jean-Pierre
	Mme SEIGNOVERT Céline	Mme SORDO Dominique
		Mr GERME Arnaud
Ville d'Annemasse	Mme PERRIAU Martine	Mme BRIDE Nathalie
		Mr NGUYEN Tan
	Mr SAUGE Pascal	Mme LIMON Bénédicte
		Mme MARCON Emmanuelle

PERSONNEL DE CATEGORIE B :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mme REVEILLE Muriel	Mr MIQUET-SAGE Christophe
		Mme EXCOFFIER Sylvie
	Mr DURET Daniel	Mr AMARAL Horacio
		Mr MALCOTTI Dominique
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mr DUMAS Denis	Mme CUEILLE-HERVE Sophie
		Mr BARA Norbert
	Mr OLLIVIER Frédéric	Mr AUCLAIR Laurent
		Non désigné
Ville d'Annemasse	Mr CAPARROS Thierry	Mme HENRY Viviane
		Mme DUCRET Francine
	Mme MACIOL Sabine	Mme PETIT Frankie
		Mme FERRARO Nathalie

PERSONNEL DE CATEGORIE C :

	Titulaires	Suppléants
Collectivités affiliées au CDG 74	Mr PELLAGI-DURIEUX Giuseppe	Mr FONFREIDE Bernard
		Mme CONVERS Béatrice
	Mr UGHETTI Michel	Mr LOPES DA SILVA Manuel
		Mr BARBARIE Daniel
Région Auvergne Rhône-Alpes	Mme DIAS Maria	Mme DUMAS Sylvie
		Mr DUCRETTET Eric
	Mr CHAUSSAT Frédéric	Mme DUVAL Eliane
		Mr DUFOUR Patrick
Ville d'Annemasse	Mr GRONDIN Maurille	Mme GALLET-ROSSET Christine
		Mme FAURE Sylvie
	Mr DHENNIN Guido	Mr DROLET Damien
		Mr SAMBAT Cédric

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004.

ARTICLE 3 - Mr le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Mr le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie, président de la commission de réforme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet Le Préfet,

Georges-François LECLERC

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2016-04-22-001

DDPP/SPAE/2016/066 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007970

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service santé, protection animales et environnement

RÉF. : SPAE/PhVD/2016_01635

Annecy, le 22 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté DDPP/SPAE/2016-066

portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74007970

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1ère catégorie)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0001 du 10 mars 2014 portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de la Haute-Savoie

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0113 du 14 septembre 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Haute-Savoie.

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 160415 002853 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 74007970 sis sur la commune de : CORDON, appartenant à Monsieur CHAMIOT-CLERC Gaël ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le rucher immatriculé 74007970, localisé sur la commune de CORDON, appartenant à Monsieur CHAMIOT-CLERC Gaël , domicilié 298, Impasse de l'ILE, 74700 DOMANCY, est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance du Docteur Florentine GIRAUD vétérinaire mandaté en apiculture, 182, route du Pont 74310 LES HOUCHES.

Article 2 : Dans ce rucher :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste sanitaire apicole du secteur ou d'un vétérinaire (aidé éventuellement d'un assistant apicole) et selon leur degré d'infection par cette maladie :
  - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
  - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de deux kilomètres autour de ce rucher :

- les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur ou le vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale des colonies d'abeilles du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des colonies d'abeilles atteintes et l'exécution des mesures de désinfection constaté(e) par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 9 : la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, le maire de la commune de CORDON, le Docteur Vétérinaire Florentine GIRAUD, 182, route du PONT, 74310 LES HOUCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice départementale

Valérie LE BOURG

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2015-10-15-001

accusé réception faisant courir le délai d'instruction pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter (dossier 2015-177)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction départementale
des territoires

service économie agricole
cellule agriculture et développement rural

affaire suivie par Evelyne Rey
tél. : 04 50 33 78 68 – fax 04 50 33 79 37
evelyne.rey@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 octobre 2015

GAEC CHEZ COUTARD
Chez Coutard
74800 ARENTHON

objet : contrôle des structures - autorisation d'exploiter – dossier complet
référence : dossier n° **2015-177**

Monsieur

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9ha28a62ca**, situés sur la commune d'**Arenthon** et précédemment exploités par **Claude CONTAT pour 8ha62** et **Régis LANOVAZ pour 0ha67a.**

Je vous informe que votre dossier est **complet**.

DATE DE RECEPTION DOSSIER COMPLET : 30 septembre 2015

Conformément au décret 2007-865, le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de :
- 3 mois pour enregistrer d'éventuelles candidatures concurrentes
- 4 mois pour statuer sur votre demande

Au-delà de ce délai de 4 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Tous les dossiers sont présentés en CDOA :
- pour avis, si dépôt de candidatures concurrentes,
- pour information dans les autres cas (demande non en concurrence, demande non soumise, autorisation de droit).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le directeur départemental des territoires
le chef de la cellule agriculture et développement rural

Vincent BONEU

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2015-11-20-001

accusé réception faisant courir le délai d'instruction pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter (dossier 2016-010)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction départementale
des territoires

service économie agricole
cellule agriculture et développement rural

affaire suivie par Evelyne Rey
tél. : 04 50 33 78 68 – fax 04 50 33 79 37
evelyne.rey@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 novembre 2015

Christophe CLERC
3460 route de Lavillat
74800 La Roche Sur Foron

objet : contrôle des structures - autorisation d'exploiter – dossier complet
référence : dossier n° **2016-10**

Monsieur

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10ha12a60ca**, situés sur les communes de **La Roche Sur Foron, Saint Pierre en Faucigny et Arenthon.**

Je vous informe que votre dossier est **complet**.

DATE DE RECEPTION DOSSIER COMPLET : 28 octobre 2015

Conformément au décret 2007-865, le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de :
- 3 mois pour enregistrer d'éventuelles candidatures concurrentes
- 4 mois pour statuer sur votre demande

Au-delà de ce délai de 4 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Tous les dossiers sont présentés en CDOA :
- pour avis, si dépôt de candidatures concurrentes,
- pour information dans les autres cas (demande non en concurrence, demande non soumise, autorisation de droit).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le directeur départemental des territoires
le chef de la cellule agriculture et développement rural

Vincent BONEU

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-01-11-001

accusé réception faisant courir le délai d'instruction pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter (dossier 2016-040)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction départementale
des territoires

service économie agricole
cellule agriculture et développement rural

affaire suivie par Evelyne Rey
tél. : 04 50 33 78 68 – fax 04 50 33 79 37
evelyne.rey@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 janvier 2016

EARL DU JOLY
651 route des billords
73270 Villard sur Doron

objet : contrôle des structures - autorisation d'exploiter – dossier complet
référence : dossier n° **2016-040**

Mesdames, Messieurs

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur **20ha14a en surface pondérée* (44ha75a en surface non pondérée)**, situés sur la commune de **Les Contamines-Montjoie.**
Je vous informe que votre dossier est **complet**.

DATE DE RECEPTION DOSSIER COMPLET : 17 décembre 2015

Conformément au décret 2007-865, le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de :
- 3 mois pour enregistrer d'éventuelles candidatures concurrentes
- 4 mois pour statuer sur votre demande

Au-delà de ce délai de 4 mois, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Tous les dossiers sont présentés en CDOA :
- pour avis, si dépôt de candidatures concurrentes,
- pour information dans les autres cas (demande non en concurrence, demande non soumise, autorisation de droit).

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le directeur départemental des territoires
le chef de la cellule agriculture et développement rural

Vincent BONEU

<u>Information pondération</u> : coefficient alpage laitier = 0,45 (44ha75a x 0,45 = 20ha14a)

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-101

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-057 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS ROUGE 100 7 place Centrale 74270 FRANGY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-057
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS ROUGE 100 7 place Centrale 74270 FRANGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 26 novembre 2015, par laquelle Madame Corinne BOUTEILLON, SAS ROUGE 100 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS ROUGE 100 7 place Centrale à FRANGY (74270), enregistrée sous le numéro 2015/0344 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS ROUGE 100 7 place Centrale 74270 FRANGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : La présidente est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-086

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-070 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ROSY PAR COEUR 17 rue Vaugelas 74000 ANNECY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-070
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ROSY PAR COEUR 17 rue Vaugelas 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 27 janvier 2016, par laquelle Madame Manon RENCK, ROSY PAR COEUR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ROSY PAR COEUR 17 rue Vaugelas à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2016/0073 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ROSY PAR COEUR 17 rue Vaugelas 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-100

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-041 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS M2 AS 2 avenue de la gare 74500 EVIAN LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-041
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS M2 AS 2 avenue de la gare 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 19 octobre 2015, par laquelle Madame Magali BUSSIEN, SAS M2 AS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS M2 AS 2 avenue de la gare à EVIAN LES BAINS (74500), enregistrée sous le numéro 2015/0572 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 3 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS M2 AS 2 avenue de la gare 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures autorisées la 2, 4, 5 et 7, les autres sont refusées).

Article 2 : La présidente de la société est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-055

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-048
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LUGRIN PASCALE ZAC du cret Avenue du stade
74500 LUGRIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-048
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LUGRIN PASCALE ZAC du cret Avenue du stade 74500 LUGRIN

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 12 janvier 2016, par laquelle Madame Pascale FIEUX, LUGRIN PASCALE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LUGRIN PASCALE ZAC du cret Avenue du stade à LUGRIN (74500), enregistrée sous le numéro 2016/0037 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LUGRIN PASCALE ZAC du cret Avenue du stade 74500 LUGRIN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : La propriétaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-039

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-050 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA HAVANE 117 rue de la république 74210 FAVERGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-050
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA HAVANE 117 rue de la république 74210 FAVERGES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23 décembre 2015, par laquelle Monsieur Michel TAILLAC, LA HAVANE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA HAVANE 117 rue de la république à FAVERGES (74210), enregistrée sous le numéro 2015/0668 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA HAVANE 117 rue de la république 74210 FAVERGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-062

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-113
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE ARACHES LA FRASSE en périmètre (CHEF LIEU) 74300

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-113
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE ARACHES LA FRASSE en périmètre (CHEF LIEU) 74300

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 5 février 2016, par laquelle Monsieur Marc IOCHUM, Maire d'Araches la Frasse sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (CHEF LIEU) à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2016/0089 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner en périmètre vidéoprotégé (CHEF LIEU) à 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le chef de la police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-105

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-051 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC TABAC VASINA 01 avenue de prelevet 74960 CRAN GEVRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-051
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SNC TABAC VASINA 01 avenue de prelevet 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23 décembre 2015, par laquelle Monsieur Jean Michel VASINA, SNC TABAC VASINA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC TABAC VASINA 01 avenue de prelevet à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2016/0033 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SNC TABAC VASINA 01 avenue de prelevet 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-106

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-052 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC LE NARVAL 24 rue de la filaterie 74000 ANNECY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-052
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC LE NARVAL 24 rue de la filaterie 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 9 février 2016, par laquelle Monsieur Le Nguyen Lam PHAM, TABAC LE NARVAL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC LE NARVAL 24 rue de la filaterie à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2016/0092 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TABAC LE NARVAL 24 rue de la filaterie 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-051

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-056 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE COMPTOIR DU PAIN 23 rue Georges Martin 74000 ANNECY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-056
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE COMPTOIR DU PAIN 23 rue Georges Martin 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 09 décembre 2015, par laquelle Monsieur Ulrich MASSET, LE COMPTOIR DU PAIN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE COMPTOIR DU PAIN 23 rue Georges Martin à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2015/0653 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE COMPTOIR DU PAIN 23 rue Georges Martin 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-050

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-062 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LAVOMATIC 9 rue Alfred Basting 74100 ANNEMASSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-062
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LAVOMATIC 9 rue Alfred Basting 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 27 janvier 2016, par laquelle Monsieur Daniel BELTRAMI, LAVOMATIC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LAVOMATIC 9 rue Alfred Basting à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2016/0043 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LAVOMATIC 9 rue Alfred Basting 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 28 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-094

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-063 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL SEBAR 106 route de la plagne 74110 MORZINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-063
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL SEBAR 106 route de la plagne 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 08 janvier 2016, par laquelle Madame Chantal BOISIER, SARL SEBAR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SEBAR 106 route de la plagne à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2016/0064 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL SEBAR 106 route de la plagne 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-092

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-043
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL PASCALEX 16 rue Charles De Gaulle 74150 RUMILLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-043
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL PASCALEX 16 rue Charles De Gaulle 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 14 décembre 2015, par laquelle Monsieur Pascal BOCHARD, SARL PASCALEX sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL PASCALEX 16 rue Charles De Gaulle à RUMILLY (74150), enregistrée sous le numéro 2015/0660 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL PASCALEX 16 rue Charles De Gaulle 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-064

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-111 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE DOUSSARD pour le PORT route du bout du lac 74210

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-111
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE DOUSSARD pour le PORT route du bout du lac 74210

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 18 décembre 2015, par laquelle Madame LUTZ Michèle, Maire de Doussard sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Port route du bout du lac à Doussard (74210), enregistrée sous le numéro 2016/0001 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au Port sis route du bout du lac 74210 DOUSSARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du club nautique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-063

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-112 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE ARACHES LA FRASSE en périmètre (LA KEDEUSE) 74300

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-112
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE ARACHES LA FRASSE en périmètre (LA KEDEUSE) 74300

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 4 février 2016, par laquelle Monsieur Marc IOCHUM, Maire d'Araches la Frasse sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (LA KEDEUSE) à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2016/0088 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner en périmètre vidéoprotégé (LA KEDEUSE) à 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le chef de la police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-072

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-119 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé (NANTY) sur la commune de THYEZ (74300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-119
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé (NANTY) sur la commune de THYEZ (74300)

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 09 février 2016, par laquelle Monsieur Gilbert CATALA, Maire de Thyez sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (NANTY) sur la commune de THYEZ (74300), enregistrée sous le numéro 2016/0094 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (NANTY) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de THYEZ (74300) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment dfinfanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-03-17-071

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-120 d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre vidéoprotégé (MAIRIE) sur la commune de THYEZ (74300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 MARS 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-120
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
dans un périmètre vidéoprotégé (MAIRIE) sur la commune de THYEZ (74300)

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 09 février 2016, par laquelle Monsieur Gilbert CATALA, Maire de Thyez sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (MAIRIE) sur la commune de THYEZ (74300), enregistrée sous le numéro 2016/0095 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé (MAIRIE) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de THYEZ (74300) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 16 MARS 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30ème régiment dfinfanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-21-004

arrêté n°PREF DRCL BCLB 2016 0016 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL (SISAM)

arrêté approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL (SISAM)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annecy, le 21 AVR. 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2016-0016
approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL (SISAM) ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5 à L5211-20 et L5212-1 à L 5212-25;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-105 du 1er août 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL (SISAM), modifié;

VU la délibération du comité syndical du SISAM en date du 20 janvier 2016, proposant la modification des statuts;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

- ANTHY SUR LEMAN 24 février 2016
- MARGENCEL 25 février 2016
- SCIEZ 25 février 2016

approuvant la modification statutaire proposée;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Télécopie : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

A RR Ê T E

Article 1: L'article 3 des statuts du SISAM est désormais *rédigé* comme suit:

« Le SISAM peut exécuter des prestations de services dans le cadre de ses compétences pour le compte de ses communes membres ou pour d'autres collectivités dans les domaines liés aux actions 0-17 ans ainsi qu'au Relais d'Assistantes Maternelles. Des conventions seront passées afin d'acter les conditions de ces prestations. »

Article 2*:* L'article 4 des statuts du SISAM relatif au siège du syndicat est modifié comme suit :

« Le siège du SISAM est fixé à la crèche «Les Coccinelles», 135 chemin des Hutins Vieux 74140 SCIEZ »

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 4:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente du SISAM ,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-04-27-001

Arrêté Préfectoral n°2016-0033 du 27 avril 2017 portant dissolution de l'AFUA des Encoches à Morzine

Dissolution de l'AFUA des Encoches à MORZINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Réf : Dissolution de l'AFUA « des Encoches »
DRCL/BAFU/PV

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2016- 0033 du 27 avril 2016
portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) « des Encoches » à Morzine.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12, R.131-1 et R.135-2 à R.135-9 ;

VU l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-948 du 2 avril 2001, autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « des Encoches » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-870 du 24 avril 2003, autorisant le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Morzine et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 décembre 2015, demandant de dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « des Encoches » ;

CONSIDERANT que l'Association Foncière Urbaine Autorisée « des Encoches » a réalisé les travaux de remembrement de terrains situés dans le périmètre de l'AFUA et l'aménagement des terrains avec la la réalisation de voirie et réseaux divers et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Foncière Urbaine Autorisée « des Encoches » à Morzine est dissoute.

Article 2 : La dévolution du passif et de l'actif sont déterminés par le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 décembre 2015. Dans ce cadre, les résultats du dernier exercice comptable sont affectés au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Morzine.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « des Encoches », Monsieur le maire de la commune de Morzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Adresse postale : Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-21-003

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-0035 portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité départementale de la Haute-Savoie

Pôle accompagnement des mutations économiques

Références : CM/CD

Annecy, le 21 avril 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2016-0035 portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

VUE la convention de revitalisation signée le 8 avril 2015, entre l'État et l'entreprise SIEGWERK FRANCE ;

VU l'arrêté n° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0004 du 03 juin 2015 portant sur la consignation partielle du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE consécutive à la restructuration de l'établissement de Vetraz Monthoux ;

VU les décisions prises par les comités de lancement et d'engagement, consultés respectivement les 13 février et 10 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation n°2178966, les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
Trésorerie de la communauté de communes du Genevois	38	Rue Georges de Mestral	Archamps Technopole	74166	SAINT JULIEN EN GENEVOIS CEDEX	11 870
CIDFF 74	1	Rue Louis Armand		74000	ANNECY	8 000
Trésorerie de la communauté d'agglomération d' Annemasse - Les Voirons	11	Rue Émile Zola	BP 225	74105	ANNEMASSE CEDEX	57 000
INNOVALES	1 011	Rue des Glières		74800	SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY	21 250

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-03-04-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0025 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PERIERS ELODIE SAP818346637

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP818346637 N° SIREN 818346637

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N°2016-0025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 2 mars 2016 par Mademoiselle Elodie PERIERS en qualité de Responsable, pour l'organisme PERIERS Elodie dont l'établissement principal est situé 27 route de la Tour Noire Résidence l'Imperial 74300 MAGLAND et enregistré sous le N°SAP818346637 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Les activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 4 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-08-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0027 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GOUAILLARDOU CASSANDRE SAP531359180

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP531359180 N° SIREN 531359180

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N°2016-0027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 4 avril 2016 par Madame Cassandre GOUAILLARDOU en qualité de responsable, pour l'organisme GOUAILLARDOU Cassandre dont l'établissement principal est situé 6 rue des Esserts 74140 DOUVAINE et enregistré sous le N° SAP531359180 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran Gevrier, le 8 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-11-014

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0028 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne INAN MARC SAP451024624

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP451024624 N° SIREN 451024624

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N°2016-0028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 29 mars 2016 par Monsieur Marc INAN en qualité de Responsable, pour l'organisme INAN Marc dont l'établissement principal est situé 72, route des Virolets 74420 BURDIGNIN et enregistré sous le N° SAP451024624 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-11-013

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0029 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAMBEFORT YVES SAP819132879

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819132879 N° SIREN 819132879

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N°2016-0029

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1 avril 2016 par Monsieur Yves CAMBEFORT en qualité de Responsable, pour l'organisme Yves CAMBEFORT dont l'établissement principal est situé 154 impasse Vers la Grange 74440 TANINGES et enregistré sous le N° SAP819132879 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 11 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-12-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0030 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOME SAVOIE SERVICES SAP813423993

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813423993 N° SIREN 813423993

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N°2016-0030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 avril 2016 par Monsieur Patrick BIANCOLLI en qualité de Directeur, pour l'organisme HOME SAVOIE SERVICES dont l'établissement principal est situé 207 route de la Pierre 74570 THORENS GLIERES et enregistré sous le N° SAP813423993 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 12 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-14-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0031 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GONCALVES CECILE N°SAP503356511

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP503356511 N° SIREN 503356511

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N°2016-0031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 07 mars 2016 par Madame Cécile GONCALVES en qualité de Responsable, pour l'organisme GONCALVES Cécile dont l'établissement principal est situé 248 Route de Bellevarde 74310 LES HOUCHES et enregistré sous le N° SAP503356511 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

Les activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-14-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0032 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GAYDON CHRISTELLE SAP819245275

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819245275 N° SIREN 819245275

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N°2016-0032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1 avril 2016 par Madame Christelle GAYDON en qualité de Responsable, pour l'organisme GAYDON Christelle dont l'établissement principal est situé 125 Route du Culaz 74110 ESSERT ROMAND et enregistré sous le N° SAP819245275 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-04-18-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0033 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la Personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MARMILLON Agatha N°SAP484318050

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la
Haute-Savoie

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP484318050 N° SIREN 484318050

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N°2016-0033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 18 avril 2016 par Madame Agatha MARMILLON en qualité de responsable, pour l'organisme MARMILLON Agatha dont l'établissement principal est situé 20 allée du Tenailler Domaine Saint Laurent Le Jade 74940 ANNECY LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP484318050 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 juillet 2015, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 18 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

74-2016-04-19-002

Arrêté SGAR n° 16-212 du 19 avril 2016 portant nomination de membre au conseil de la CPAM de la Haute-Savoie, sur désignation de la CFTC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Affaire suivie par : Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 19 avril 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-212

OBJET : Arrêté modificatif portant nomination de membres au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-257 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie,

VU la désignation formulée par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

VU la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté 14-257 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie :

- En tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

  Titulaire : Monsieur Jean-François FORÊT, ex-conseiller suppléant,
  en remplacement de Madame Marie-Hélène TERRIER, démissionnaire,

  Suppléant : Monsieur Christian SERVETTAZ,
  en remplacement de Monsieur Jean-François FORÊT, nommé titulaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des conseillers nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

…/…

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH